

PROCÉDURE PORTANT S L'EXAMEN DES PLAINTE 21.0.3 DE LA LOI SUR LES ORGANISMES PUBLICS (I	No: Version: Date: Page: En vigueur:	DAM010 1 21-05-2019 1 de 14 25-05-2019	
Présentée par :	Approuvée et autorisée pour publication par :	Approuvée p	ar :
Stéphane Turcotte Directeur des achats et des magasins	Isabelle Allard Responsable de l'application des règles contractuelles	Nathalie Fag Présidente et chef de la dir	

Table des matières

1. (	CADRE LÉGAL	3
1.1.	Interdiction d'exercer des représailles	3
1.2.	Préserver vos droits à un recours	3
2. (	CONDITIONS APPLICABLES	3
	Avant de procéder au dépôt d'une plainte - s'assurer que le dépôt d'une plainte irs approprié	
2.2.	Qui peut déposer une plainte ?	2
2.3.	Quels sont les types de contrats publics pouvant faire l'objet d'une plainte ?	2
2.3.1.	Processus concernés	5
	Seuils minimaux d'appel d'offres public applicables PROCÉDURE PORTANT SUR LA RÉCEPTION D'UNE PLAINTE	5
3.1.	À qui et comment la plainte doit-elle être transmise	6
3.2.	Quand la plainte doit-elle reçue	6
3.3.	Transmission d'un accusé de réception	
3.4.	Retrait d'une plainte	
4. P	PROCÉDURE PORTANT SUR L'EXAMEN DES PLAINTES	8
4.1.	Vérification de l'intérêt du plaignant	8



Direction des achats et des magasins
PROCÉDURE PORTANT SUR LA RÉCEPTION ET
L'EXAMEN DES PLAINTES PRÉVUE À L'ARTICLE
21.0.3 DE LA LOI SUR LES CONTRATS DES
Page: 2 de 14
ORGANISMES PUBLICS (LCOP)
En vigueur: 25-05-2019

4.1.1. Mention au système électronique d'appel d'offres de la date à laquelle chacune des	
plaintes a été reçue	8
4.2. Analyse de la recevabilité de la plainte	8
4.2.1. Rejet de la plainte	10
4.3. Analyse approfondie de la plainte	10
5. CONCLUSION(S) ET FERMETURE DU DOSSIER	11
5.1. Transmission de la décision au(x) plaignant(s)	11
5.1.1. Mention au système électronique d'appel d'offres de la date à laquelle la décision d'Héma-Québec a été transmise au(x) plaignant(s)	
5.2. Mesures correctives, s'il y a lieu	13
5.3. Recours possibles à l'AMP à la suite d'une plainte formulée à Héma-Québec	13
6 DISTRIBUTION	14



Direction des achats et des magasins

PROCÉDURE PORTANT SUR LA RÉCEPTION ET

L'EXAMEN DES PLAINTES PRÉVUE À L'ARTICLE

21-05-2019

21.0.3 DE LA LOI SUR LES CONTRATS DES

Page: 3 de 14

ORGANISMES PUBLICS (LCOP)

En vigueur: 25-05-2019

### 1. CADRE LÉGAL

En vertu de l'article 21.0.3 de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (LCOP), les organismes publics visés par la *Loi sur l'Autorité des marchés publics* (LAMP) ont l'obligation de se doter d'une procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes<sup>1</sup>.

### 1.1. Interdiction d'exercer des représailles

Le dépôt d'une plainte en vertu de la présente procédure doit être effectué sans crainte de représailles de la part d'Héma-Québec.

De plus, précisons que l'article 51 de la LAMP stipule qu'il est interdit de menacer une personne ou une société de personnes de représailles pour qu'elle s'abstienne de formuler une plainte à l'Autorité des marchés publics (AMP). Toute personne ou société de personnes qui croit avoir été victime de représailles peut porter plainte auprès de l'AMP pour que celle-ci détermine si cette plainte est fondée et soumette, le cas échéant, les recommandations qu'elle estime appropriées au dirigeant de l'organisme public concerné par les représailles. Au terme de l'examen, l'AMP informe le plaignant de ses constatations et, le cas échéant, de ses recommandations.

#### 1.2. Préserver vos droits à un recours

Afin de préserver vos droits à un recours en vertu des dispositions prévues aux articles 37, 38, 39 et 41 toute plainte à Héma-Québec doit être effectuée selon ce qui est prévu à la présente procédure.

#### 2. CONDITIONS APPLICABLES

## 2.1. Avant de procéder au dépôt d'une plainte - s'assurer que le dépôt d'une plainte est le recours approprié

S'il s'agit d'une demande d'information ou de précision à formuler à l'égard du contenu des documents d'un appel d'offres, d'un processus de qualification d'entreprises, d'un processus d'homologation de biens ou d'un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré (en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP) en cours, **le recours approprié est** 

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> La manifestation d'intérêt constitue une plainte relativement à un processus d'attribution d'un contrat public au sens de l'article 21.0.3 de la LCOP.



Direction des achats et des magasins No : DAM010

**PROCÉDURE PORTANT SUR LA RÉCEPTION ET** Version : 1

L'EXAMEN DES PLAINTES PRÉVUE À L'ARTICLE

21-05-2019

21.0.3 DE LA LOI SUR LES CONTRATS DES

Page: 4 de 14

En vigueur: 25-05-2019

d'adresser cette demande à la personne-ressource identifiée dans l'avis publié au système électronique d'appel d'offres.

Si les documents d'un appel d'offres, d'un processus de qualification d'entreprises, d'un processus d'homologation de biens ou d'un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré (en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP) en cours prévoient des conditions qui n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents, ne permettent pas à des concurrents d'y participer bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés ou ne sont pas autrement conformes au cadre normatif, le recours approprié est, dans un premier temps, d'adresser vos récriminations à Héma-Québec en communiquant avec la personne-ressource identifiée dans l'avis publié au système électronique d'appel d'offres.

### 2.2. Qui peut déposer une plainte ?

Seule une entreprise intéressée ou un groupe d'entreprises intéressées à participer au processus d'appel d'offres public, au processus de qualification d'entreprises, au processus d'homologation de biens ou son représentant peut porter plainte relativement à un de ces processus.

De plus, seule une entreprise en mesure de réaliser le contrat de gré à gré visé par le processus d'attribution en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP peut alors en manifester son intérêt.

### 2.3. Quels sont les types de contrats publics pouvant faire l'objet d'une plainte ?

- Les contrats suivants qui comportent une dépense de fonds publics ET qui comportent une dépense égale ou supérieure au seuil minimal d'appel d'offres public applicable:
- 1° les contrats d'approvisionnement, incluant les contrats d'achat ou de location de biens meubles, lesquels peuvent comporter des frais d'installation, de fonctionnement ou d'entretien des biens, dans la mesure où ils ne visent pas l'acquisition de biens destinés à être vendus ou revendus dans le commerce, ou à servir à la production ou à la fourniture de biens ou de services destinés à la vente ou à la revente dans le commerce;
- 2° les contrats de travaux de construction visés par la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) pour lesquels le contractant doit être titulaire de la licence requise en vertu du chapitre IV de cette loi;



Direction des achats et des magasins

PROCÉDURE PORTANT SUR LA RÉCEPTION ET

L'EXAMEN DES PLAINTES PRÉVUE À L'ARTICLE

21-05-2019

21.0.3 DE LA LOI SUR LES CONTRATS DES

Page: 5 de 14

ORGANISMES PUBLICS (LCOP)

En vigueur: 25-05-2019

3° les contrats de services, autres qu'un contrat visant l'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement des bâtiments et des sites gouvernementaux.

Est assimilé à un contrat d'approvisionnement, le contrat de crédit-bail.

Les contrats assimilés à des contrats de services soit les contrats d'affrètement, les contrats de transport autres que ceux assujettis à la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), les contrats d'assurance de dommages et les contrats d'entreprise autres que les contrats de travaux de construction.

- Les contrats suivants, qu'ils comportent ou non une dépense de fonds publics ET sans égard à la valeur de la dépense :
- 1° les contrats de partenariat public-privé conclus dans le cadre d'un projet d'infrastructure à l'égard duquel un organisme public associe un contractant à la conception, à la réalisation et à l'exploitation de l'infrastructure;
- 2° tout autre contrat déterminé par règlement du gouvernement.

### 2.3.1. Processus concernés

Un processus d'appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises, un processus d'homologation de biens en cours.

Un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser.

### 2.3.2. Seuils minimaux d'appel d'offres public applicables

Les seuils applicables sont indiqués dans le tableau disponible au lien suivant :

https://www.tresor.gouv.qc.ca/fileadmin/PDF/faire\_affaire\_avec\_etat/cadre\_normatif/accords/tab\_synthese\_seuils\_accords.pdf)



Direction des achats et des magasins

PROCÉDURE PORTANT SUR LA RÉCEPTION ET

L'EXAMEN DES PLAINTES PRÉVUE À L'ARTICLE

21.0.3 DE LA LOI SUR LES CONTRATS DES

Page: 6 de 14

**21.0.3 DE LA LOI SUR LES CONTRATS DES**Page: 6 de 14 **ORGANISMES PUBLICS (LCOP)**En vigueur: 25-05-2019

### 3. PROCÉDURE PORTANT SUR LA RÉCEPTION D'UNE PLAINTE

## 3.1. À qui et comment la plainte doit-elle être transmise

➤ <u>Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification</u> d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours :

La plainte doit être transmise par voie électronique à la direction des affaires juridiques : « <u>affaires.juridiques@hema-quebec.qc.ca</u> ».

De plus, la plainte doit obligatoirement être présentée sur le formulaire déterminé par l'AMP disponible à l'adresse suivante, tel que stipulé à l'article 21.0.3 de la LCOP : https://www.amp.gouv.qc.ca/porter-plainte/plainte-organisme-public

Dans le cas d'une plainte qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser :

Le plaignant doit démontrer que, selon les besoins et obligations énoncés à l'avis d'intention, il détient les compétences et qualifications requises pour réaliser le contrat de gré à gré.

### 3.2. Quand la plainte doit-elle être reçue

➤ <u>Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises, un processus d'homologation de biens en cours :</u>

Une telle plainte visée à l'article 21.0.4 de la LCOP doit être reçue par Héma-Québec au plus tard à la date limite<sup>2</sup> de réception des plaintes indiquée au système électronique d'appel d'offres.

Une telle plainte ne peut porter que sur le contenu des documents disponibles au plus tard 2 jours avant cette date.

Le plaignant doit transmettre simultanément sa plainte à Héma-Québec pour traitement approprié ainsi qu'à l'AMP pour information.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> La date limite de réception des plaintes se termine toujours à sa 23<sup>e</sup> heure 59<sup>e</sup> minute et 59<sup>e</sup> seconde. Ainsi, une plainte peut être transmise et reçue par Héma-Québec à tout moment à l'intérieur des délais prescrits.



Direction des achats et des magasins No : DAM010

**PROCÉDURE PORTANT SUR LA RÉCEPTION ET** Version : 1

L'EXAMEN DES PLAINTES PRÉVUE À L'ARTICLEDate :21-05-201921.0.3 DE LA LOI SUR LES CONTRATS DESPage :7 de 14ORGANISMES PUBLICS (LCOP)En vigueur :25-05-2019

Dans le cas d'une plainte qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser :

La démonstration de l'entreprise à l'effet qu'elle est en mesure de réaliser le contrat de gré à gré en fonction des besoins et des obligations énoncés dans l'avis d'intention doit être transmise à Héma-Québec au plus tard à la date limite fixée pour sa réception, indiquée au système électronique d'appel d'offres (SEAO). Cette démonstration doit être transmise par voie électronique à l'adresse « <u>affaires.juridiques@hema-quebec.qc.ca</u> ».

## 3.3. Transmission d'un accusé de réception

➤ <u>Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours :</u>

Héma-Québec transmettra un accusé de réception au plaignant dans les trois (3) jours ouvrables.

## 3.4. Retrait d'une plainte

➤ <u>Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours :</u>

Le retrait d'une plainte doit impérativement être effectué avant la date limite de réception des plaintes.

À cet effet, le plaignant doit transmettre à Héma-Québec un courriel à l'adresse suivante : « <u>affaires.juridiques@hema-quebec.qc.ca</u> » en indiquant les motifs du retrait de sa plainte.

À la suite de la réception de ce courriel Héma-Québec inscrira la date du retrait de la plainte au SEAO.

Dans le cas d'une plainte qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser :

Le plaignant a la possibilité de retirer son document de démonstration sans pour cela aliéner son droit d'en présenter un nouveau dans le délai fixé.



Direction des achats et des magasins

PROCÉDURE PORTANT SUR LA RÉCEPTION ET

L'EXAMEN DES PLAINTES PRÉVUE À L'ARTICLE

21.0.3 DE LA LOI SUR LES CONTRATS DES

ORGANISMES PUBLICS (LCOP)

No : DAM010

Version : 1

Date : 21-05-2019

Page : 8 de 14

En vigueur : 25-05-2019

## 4. PROCÉDURE PORTANT SUR L'EXAMEN DES PLAINTES

### 4.1. Vérification de l'intérêt du plaignant

➤ <u>Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification</u> d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours :

Héma-Québec vérifiera si le plaignant a commandé dans le SEAO les documents d'appel d'offres public, de processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens et si au moment du lancement du projet, il a des activités commerciales dans le domaine visé.

Dans le cas où le plaignant ne satisfait pas ces critères, Héma-Québec l'informera par écrit qu'il n'a pas l'intérêt nécessaire et que sa plainte est fermée.

- 4.1.1. <u>Mention au système électronique d'appel d'offres de la date à laquelle chacune des plaintes a été reçue</u>
- ➤ <u>Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification</u> d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours :

Héma-Québec indiquera, sans délai, au système électronique d'appel d'offres la date à laquelle chacune des plaintes a été reçue, après s'être assurée de l'intérêt du plaignant.

## 4.2. Analyse de la recevabilité de la plainte

➤ <u>Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours :</u>

Pour être recevable, la plainte doit réunir <u>chacune</u> des conditions suivantes:

- Concerner un contrat public en vertu de l'alinéa 1 (1°) a) ou de l'alinéa 2 (1°) de l'article 20 de la LAMP;
- Porter sur un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours dont les documents prévoient :
  - des conditions qui n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents ou;



Direction des achats et des magasins

PROCÉDURE PORTANT SUR LA RÉCEPTION ET

L'EXAMEN DES PLAINTES PRÉVUE À L'ARTICLE

21.0.3 DE LA LOI SUR LES CONTRATS DES

Page: 9 de 14

ORGANISMES PUBLICS (LCOP)

En vigueur: 25-05-2019

- des conditions qui ne permettent pas à des concurrents d'y participer bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés ou;
- des conditions qui ne sont pas autrement conformes au cadre normatif.
- Porter sur le contenu des documents de l'appel d'offres, du processus de qualification d'entreprises ou du processus d'homologation de biens disponibles au plus tard 2 jours avant la date limite de réception des plaintes indiquée au système électronique d'appel d'offres;
- Être transmise par voie électronique au responsable identifié dans cette procédure et selon les dispositions prévues dans celle-ci;
- Être présentée sur le formulaire déterminé par l'AMP en application de l'article 45 de la LAMP<sup>3</sup>;
- Être reçue au plus tard à la date limite de réception des plaintes indiquée au système électronique d'appel d'offres.
- Dans le cas d'une plainte qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser :

Pour être recevable, la plainte doit réunir chacune des conditions suivantes:

- Concerner un contrat public en vertu de l'alinéa 1 (1°) a) ou de l'alinéa 2 (1°) de l'article 20 de la LAMP;
- Porter sur un contrat de gré à gré <u>visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la</u> LCOP;
- Être transmise par voie électronique au responsable identifié dans cette procédure et selon les dispositions prévues dans celle-ci;
- Être reçue au plus tard à la date limite de réception des démonstrations d'entreprises indiquant que celles-ci sont en mesure de réaliser le contrat de gré à gré en fonction des besoins et des obligations énoncés dans l'avis d'intention.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> En vertu de l'article 21.0.3, seule une plainte visée à l'article 21.0.4 doit être présentée sur le formulaire déterminé par l'AMP en application de l'article 45 de la LAMP sans quoi la plainte sera rejetée.



Direction des achats et des magasins
PROCÉDURE PORTANT SUR LA RÉCEPTION ET
L'EXAMEN DES PLAINTES PRÉVUE À L'ARTICLE
Date: 21-05-2019
21.0.3 DE LA LOI SUR LES CONTRATS DES
Page: 10 de 14
ORGANISMES PUBLICS (LCOP)
En vigueur: 25-05-2019

#### 4.2.1. Rejet de la plainte

➤ <u>Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours :</u>

Héma-Québec rejettera une plainte dans l'une ou l'autre des situations suivantes:

- la plainte ne réunit pas l'ensemble des conditions prévues au point 4.2;
- Le plaignant exerce ou a exercé, pour les mêmes faits exposés dans sa plainte, un recours judiciaire.
- Dans le cas d'une plainte qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser :
- la plainte ne réunit pas l'ensemble des conditions prévues au point 4.2;
- le plaignant exerce ou a exercé, pour les mêmes faits exposés dans sa plainte, un recours judiciaire.

### 4.3. Analyse approfondie de la plainte

➤ <u>Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours :</u>

Le responsable du traitement de la plainte effectuera une vérification auprès de toutes les parties prenantes d'Héma-Québec des allégations du plaignant afin de procéder à l'analyse de la plainte et de rendre la décision.

Si la situation l'exige, le responsable du traitement des plaintes contactera le plaignant pour obtenir davantage de précisions relativement à la situation détaillée au formulaire de plainte.

Au terme, l'analyse approfondie de la plainte, le responsable de l'examen des plaintes détermine le bien-fondé ou non de la plainte :



Direction des achats et des magasins

PROCÉDURE PORTANT SUR LA RÉCEPTION ET

L'EXAMEN DES PLAINTES PRÉVUE À L'ARTICLE

21.0.3 DE LA LOI SUR LES CONTRATS DES

Page: 11 de 14

ORGANISMES PUBLICS (LCOP)

En vigueur: 25-05-2019

- → Si le responsable du traitement de la plainte constate que les documents de l'appel d'offres, du processus de qualification d'entreprises ou d'homologation de biens prévoient effectivement des conditions qui n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents, ne permettent pas à des concurrents d'y participer bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés ou ne sont pas autrement conformes au cadre normatif, il rendra par écrit la décision qui s'impose concernant le processus d'appel d'offres, de qualification d'entreprises ou d'homologation de biens en cours.
- → Si le responsable du traitement de la plainte constate que les documents de l'appel d'offres, du processus de qualification d'entreprises ou du processus d'homologation de biens ne prévoient pas de conditions qui n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents, ne permettent pas à des concurrents d'y participer bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés ou ne sont pas autrement conformes au cadre normatif, il rendra par écrit la décision qui s'impose concernant le processus d'appel d'offres, de qualification d'entreprises ou d'homologation de biens en cours.
- Dans le cas d'une plainte qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser :

Héma-Québec s'assurera de la capacité du plaignant à réaliser le contrat de gré à gré visé et rendra par écrit la décision qui s'impose.

### 5. CONCLUSION(S) ET FERMETURE DU DOSSIER

### 5.1. Transmission de la décision au(x) plaignant(s)

➤ <u>Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification</u> <u>d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours :</u>

Héma-Québec transmettra sa décision par voie électronique au(x) plaignant(s), à l'égard de l'une ou l'autre des situations suivantes:

- de la raison du rejet de sa plainte dû à l'absence d'intérêt du plaignant;



Direction des achats et des magasins
PROCÉDURE PORTANT SUR LA RÉCEPTION ET
L'EXAMEN DES PLAINTES PRÉVUE À L'ARTICLE
Date: 21-05-2019
21.0.3 DE LA LOI SUR LES CONTRATS DES
Page: 12 de 14
ORGANISMES PUBLICS (LCOP)
En vigueur: 25-05-2019

- de la ou des raison(s) du rejet de sa plainte dû à la non-recevabilité de cette dernière;
- des conclusions au terme de l'analyse approfondie de sa plainte.

Cette décision sera transmise après la date limite de réception des plaintes, mais au plus tard 3 jours avant la date limite de réception des soumissions indiquée au système électronique d'appel d'offres.

Héma-Québec s'assurera qu'il y a un délai minimal de 7 jours entre la date de transmission de sa décision au plaignant et la date limite de réception des soumissions. Au besoin, la date limite de réception des soumissions au SEAO sera reportée d'autant de jours qu'il en faut pour que ce délai minimal soit respecté.

Dans le cas d'une plainte qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser :

Héma-Québec transmettra sa décision de maintenir ou non son intention de conclure le contrat de gré à gré, par voie électronique, à l'entreprise qui aura manifesté son intérêt conformément au paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 13.1 de la LCOP.

Cette décision sera transmise au moins 7 jours avant la date prévue de conclusion du contrat de gré à gré.

Héma-Québec s'assurera qu'il y a un délai minimal de 7 jours entre la date de transmission de sa décision à l'entreprise qui aura manifesté son intérêt conformément au paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 13.1 de la LCOP et la date prévue de conclusion du contrat de gré à gré. Au besoin, la date prévue de conclusion du contrat de gré à gré sera reportée d'autant de jours qu'il en faut pour que ce délai minimal soit respecté.

- 5.1.1. <u>Mention au système électronique d'appel d'offres de la date à laquelle la décision</u> d'Héma-Québec a été transmise au(x) plaignant(s)
- ➤ <u>Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours :</u>



Direction des achats et des magasins

PROCÉDURE PORTANT SUR LA RÉCEPTION ET

L'EXAMEN DES PLAINTES PRÉVUE À L'ARTICLE

21.0.3 DE LA LOI SUR LES CONTRATS DES

Page: 13 de 14

ORGANISMES PUBLICS (LCOP)

En vigueur: 25-05-2019

Immédiatement après avoir transmis sa décision au(x) plaignant(s) Héma-Québec indiquera au système électronique d'appel d'offres que sa décision a été transmise.

Cette mention est effectuée au système électronique d'appel d'offres dans le seul cas où une plainte a été transmise par un plaignant ayant l'intérêt requis.

### 5.2. Mesures correctives, s'il y a lieu

➤ <u>Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours :</u>

Héma-Québec modifiera les documents concernés par le processus visé par la plainte par addenda si, à la suite de l'analyse approfondie de la plainte, elle le juge requis.

Si les conclusions sont à l'effet qu'une mesure corrective doit être apportée, Héma-Québec la mettra en place et les parties prenantes en seront informées.

Dans le cas d'une plainte qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser :

Héma-Québec procèdera par appel d'offres public si elle juge, après analyse, qu'au moins une manifestation d'intérêt provenant d'une entreprise a permis de démontrer que celle-ci est en mesure de réaliser le contrat de gré à gré selon les besoins et les obligations énoncés dans l'avis d'intention.

### 5.3. Recours possibles à l'AMP à la suite d'une plainte formulée à Héma-Québec

➤ <u>Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours :</u>

Si le plaignant est en désaccord avec la décision d'Héma-Québec, il peut porter plainte à l'AMP. Dans ce cas-ci, la plainte doit être reçue par l'AMP au plus tard trois jours suivant la réception par le plaignant de la décision d'Héma-Québec. (Article 37 de la LAMP)



Direction des achats et des magasins

PROCÉDURE PORTANT SUR LA RÉCEPTION ET

L'EXAMEN DES PLAINTES PRÉVUE À L'ARTICLE

21.0.3 DE LA LOI SUR LES CONTRATS DES

Page: 14 de 14

ORGANISMES PUBLICS (LCOP)

En vigueur: 25-05-2019

Si le plaignant n'a pas reçu la décision d'Héma-Québec trois jours avant la date limite de réception des soumissions, il peut porter plainte à l'AMP. Dans ce cas-ci, la plainte doit être reçue par l'AMP au plus tard à la date limite de réception des soumissions déterminée par Héma-Québec. (Article 39 de la LAMP).

Dans le cas d'une plainte qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser :

Si le plaignant est en désaccord avec la décision d'Héma-Québec, il peut porter plainte à l'AMP. Dans ce cas-ci, la plainte doit être reçue par l'AMP au plus tard trois jours suivant la réception par le plaignant de la décision d'Héma-Québec. (Article 38 de la LAMP)

Si le plaignant n'a pas reçu la décision d'Héma-Québec trois jours avant la date prévue de conclusion du contrat de gré à gré il peut porter plainte à l'AMP. Dans ce cas-ci, la plainte doit être reçue par l'AMP au plus tard une journée avant la date prévue de conclusion du contrat de gré à gré inscrite au SEAO par Héma-Québec (Article 41 de la LAMP).

### 6. DISTRIBUTION

La présente procédure est diffusée sur le site Internet d'Héma-Québec.